

Le mariage des jeunes filles mineures au Maroc : une violence institutionnalisée

By Abdessamad Dialmy

Le mariage des mineurs est une violation des droits de l'enfant selon la « Convention des Droits de l'Enfant », toute personne de moins de 18 ans étant considérée comme un enfant par les différentes agences du système des Nations-Unies. Au Maroc, le mariage des mineurs constitue autour de 25% des mariages conclus chaque année. Selon les données officielles du ministère de la justice, 25.514 de mariages de mineurs ont été enregistrés en 2018, 13.000 en 2020 et 19000 en 2021. Le phénomène est principalement féminin puisque 94,8% de ces mariages concernent les filles. Ces données traitent uniquement des mariages contractés de manière légale auprès des tribunaux. Or, entre 2009 et 2018, 13% des unions maritales impliquant une mineure se sont faites de manière coutumière par une simple lecture collective de la Fatiha, la première sourate du Coran. Ces mariages coutumiers « illégaux » tirent leur légitimité de la Shari'a, et à ce titre ils sont islamiquement légaux. Pour la Shari'a (à travers le fiqh/droit musulman qui en est la lecture officielle), un mariage est valide quand il y a présence d'un tuteur matrimonial mâle de la jeune fille, présence de témoins et déclaration du montant de la dot (octroyée par le mari à la mariée). Peu importe que ce mariage soit déclaré et/ou transcrit auprès des autorités.

1- Un « Code de la Famille » féministe islamique

Toujours pour la Shari'a, puberté, désirabilité et coïtabilité sont les conditions légales de la mariabilité de la jeune fille. Elles indiquent que la jeune fille a atteint la majorité « civile ». Présence des menstrues et désirabilité (de son corps) suffisent pour rendre son mariage légal, et cela quel que soit son âge. L'objectif de la Shari'a est d'éviter le risque de la fornication féminine préconjugale et son impact sur l'honneur familial, sur la pureté du lignage et de l'héritage.

Au Maroc, il a fallu attendre 1957 pour que l'âge au mariage de la jeune fille soit fixé à 15 ans par le « Code du Statut Personnel ». En 1993, le mariage de la jeune fille par contrainte et/ou par peur de (sa) débauche a été supprimé. En 2004, le passage au « Code de la Famille » a permis d'élever l'âge au mariage à 18 ans pour les filles (ce qui était déjà le cas pour garçons) afin de respecter la « Convention des Droits de l'Enfant » que le Maroc a signée et ratifiée. Cependant, des exceptions permettent de contourner la condition de l'âge minimal au mariage (18 ans). D'une part, le « Code de la Famille » (article 16) prévoit la possibilité de légaliser après coup le mariage oralo-coranique coutumier pour garantir les droits de l'épouse mineure et de ses enfants. D'autre part, ce même code maintient le mariage légal des mineures comme exception. Dans ses articles 20 et 21, le code accorde au juge le pouvoir d'autoriser le mariage des mineures sur la base d'un certificat médical ou d'une enquête sociale. Au sujet de ce mariage dit « exceptionnel », plusieurs faiblesses procédurales le rendent non exceptionnel : l'autorisation du juge est facile à obtenir, la non-implication des gynécologues et des psychologues dans l'expertise médicale, le non-approfondissement de l'enquête sociale par les assistantes sociales, la non-écoute de la mineure et du fiancé par le juge, la déscolarisation volontaire la jeune fille pour la marier...

Toujours est-il que les articles 16, 20 et 21 témoignent de la présence de la Shari'a dans un « Code de la Famille » qui se pose comme féministe et conforme aux conventions internationales. D'où les questions suivantes ? Pourquoi les mariages des mineures (sous forme oralo-coranique coutumière et/ou sous forme légale) constituent-ils encore aujourd'hui un

phénomène social au Maroc ? Dans quelle mesure répondent-ils à un besoin social polymorphe ? A quelles couches sociales ce besoin est-il corrélé ? A quels facteurs ce besoin est-il corrélé ?

2- Le mariage des mineures : un phénomène multifactoriel

Un subconscient patriarcal est encore à l'œuvre dans la société marocaine. Il consiste à voir dans la femme un être sexuel dangereux à contrôler par le mariage, et un utérus au service du patronyme et de la communauté islamique. Par conséquent, marier la jeune fille le plus tôt possible était une norme et une pratique dominantes. Cette perception patriarcale de la jeune fille est intériorisée par la jeune fille elle-même. Pour celle-ci, se marier est un indicateur de succès social, une manière de passer du statut dévalorisé de « jeune fille » à celui d'épouse, valorisé, c'est à dire un moyen d'éviter le stigma de la « vieille fille », cette marchandise « périmée » (bayra) qu'aucun homme ne veut prendre comme épouse. Et en effet, à 18 ans, la jeune fille est dite et se considère elle-même « bayra » dans les régions berbères concernées par le mariage coutumier.

Ce sont là des régions rurales et/ou montagnardes où sévit la pauvreté. D'où la spécificité du mariage oralo-coutumier contemporain, très corrélé à des considérations économiques. Dans ces régions, le besoin de marier les jeunes filles dès 12-13 ans, ne pouvant pas se faire auprès des tribunaux (les exceptions légales ne sont accordées qu'aux filles qui ont au moins 16 ans), le recours au mariage oralo-coutumier demeure la seule solution pour contourner la loi, marier la jeune fille et déléguer ainsi son entretien à son mari. En plus de la dot obtenue par le père, celui-ci gagne aussi à ce que soit rapidement répudiée, ce qui arrive souvent. Après cela, la jeune fille est envoyée en ville pour intégrer le marché de la prostitution, gagner de l'argent et en envoyer à son père et aux autres membres de la famille. Le mariage oralo-coutumier est donc une manière d'exploiter économiquement la jeune fille, c'est une traite au sens propre (et sale) du mot, l'expression d'un appât du gain paternel indigne.

De son côté, la déscolarisation précoce de la jeune fille renforce la possibilité d'exploiter économiquement la jeune fille grâce à son mariage précoce. En effet, l'accès à l'école n'est pas assuré à toutes les filles, spécialement dans le monde rural, à cause de la féminisation de la corvée de l'eau, de l'éloignement de l'école et de l'absence des transports scolaires. Par conséquent, la déperdition scolaire touche davantage les jeunes filles, entre autres à cause de la précarité économique de la famille, de l'absence des toilettes dans les écoles rurales, du non-accès aux serviettes hygiéniques (ou précarité menstruelle).

Cependant, le facteur politique reste également important. Pour les islamistes, et notamment pour le « Parti de la Justice et du Développement » (PJD) qui s'est opposé au projet du « Code de la Famille » lors de l'impressionnante « marche de Casablanca » en 2000, l'élévation de l'âge au mariage de la jeune fille à 18 ans ne respecte pas l'Islam. Pour le PJD, le « Code de la famille » est une trahison de la Shari'a : il n'y voit pas du tout une expression marocaine spécifique de la Shari'a, mais plutôt l'expression d'un féminisme occidental importé. Pour ce parti, la Shari'a, étant intemporellement valide, valide de manière intemporelle le mariage de la petite fille pubère et désirable, coïtable. Pour le PJD, empêcher une jeune fille de se marier avant 18 ans lui fait rater des occasions de mariage, c'est à dire d'avoir une sexualité légale le plus tôt possible, d'avoir des enfants le plus tôt possible, des chances d'être promue socialement au rang de mère et au rang social du mari (qui est très souvent supérieur).

Tout cela pour dire que le maintien de la possibilité de légaliser le mariage oralo-coutumier dans le « Code de la Famille » (article 16) et la possibilité légale de se marier avant 18 ans

(articles 20-21) sont des concessions faites par le législateur non seulement au PJD, mais à toutes les forces conservatrices, Ouléma, associations islamistes, imams de mosquée... Ces concessions faites aux forces conservatrices ont été, pour un pouvoir politique lui-même semi-conservateur, un moyen de faire accepter le « Code de la Famille » comme un arrangement entre le conservatisme politico-social et le féminisme marocain, lequel féminisme qui devait « islamiser » ses revendications réformistes, et les tempérer ainsi. Une sécularisation du « Code de la famille » conforme à une acceptation totale de la CEDAW et des droits sexuels et reproductifs était irrecevable et inaudible. Et elle l'est encore aujourd'hui.

3- Le mariage des mineures : une fausse solution

Face au poids de ces facteurs « lourds » exposés ci-dessus, les risques du mariage des jeunes filles mineures sont de peu de poids dans la balance. Certes, les pouvoirs publics sont informés par le système de santé des risques sanitaires liés à ce type de mariage. Ils savent que le corps de la jeune fille de moins de 18 ans n'a pas atteint sa maturité anatomique pour avoir des relations sexuelles sans risques et pour enfanter. Ils sont au courant des déchirures vaginales, des microfissures, des saignements et des infections liés aux relations sexuelles précoces, des risques de dépression et de pensées suicidaires. Ils ont réalisé des études sur les risques de l'accouchement à domicile, sur les complications de la grossesse et obstétricales et sur le risque de décès maternel. Ils sont également conscients des risques sociaux liés au mariage précoce. Parmi ceux-ci, l'inaptitude de la mère-enfant à élever un enfant, le risque qu'elle encourt de subir des violences conjugales et d'être expulsée du domicile conjugal. Selon le ministère public, 24,30% des filles mariées précocement ont subi des violences d'ordre physique, psychique ou économique. Plus précisément, 13,3% de ces mineures ont subi une violence psychologique. Et bien entendu, le risque le plus grand est celui de la répudiation qui conduit au vagabondage, à la mendicité et à la prostitution (comme solution pour survivre).

Pour toutes ces raisons, le mariage des mineures ne peut pas être une solution à la résilience d'une culture patriarcale, à la déscolarisation, à la pauvreté et à des arrangements politiques. Ce mariage ne doit pas être un voile aux défaillances multiples des pouvoirs publics, un moyen pour eux d'échapper à leurs responsabilités sociales et économiques, à leurs engagements en matière de sexualité et de reproduction. Par conséquent, le meilleur préservatif contre le mariage des mineures, c'est le développement. Un développement à planifier au sein d'une politique publique familiale basée sur l'empowerment des familles et sur l'autonomisation économique des femmes. Et ce préservatif est à assurer par un Etat-citoyen.

Conclusion

Si l'interdiction du mariage légal des mineures est concevable (en abrogeant simplement les articles 20 et 21) eu égard au recul des forces islamistes, les pouvoirs publics pourraient-ils interdire le mariage oralo-coranique coutumier des mineures ? Peuvent-ils interdire ce type de mariage valide selon la Shari'a par un article du « Code de la Famille » ? En d'autres termes, la loi peut-elle interdire ce que la Shari'a autorise en matière de mariage ? Cela semble très difficile pour le moment, tant que l'islam reste une source de loi et une référence constitutionnelle. L'enjeu est donc d'amener la population à ne plus avoir besoin de marier les jeunes filles mineures par le biais du mariage oralo-coranique coutumier, voire de la marier tout court. Pour cela, une habilitation économique et une éducation anti-patriarcale sont incontournables. Cette éducation doit se focaliser sur la lutte contre l'insitutionnalisation islamique du mariage de la petite fille pubère. Et, c'est dans ce cadre qu'il faut informer les Musulmans que le prophète

Mohammed a épousé Aïcha alors qu'elle était âgée de 18 ans comme l'affirment des historiens sérieux de l'islam comme Jamal Al Banna et Oussama Fakhouri. Et cesser de croire qu'il l'avait épousée alors qu'elle avait 6 ans, et que le mariage a été consommé alors qu'elle avait 9 ans comme le rapporte Ibn Hicham dans sa « Sira », sa biographie du prophète Mohammed.

Habiller économiquement et informer constituent une lutte de longue haleine, et qui nécessite une véritable volonté politique. En attendant, l'article 16 du « Code de la Famille » qui permet de légaliser après-coup le mariage oralo-coutumier des mineures est, à notre sens, un article à maintenir. C'est lui qui permet à l'épouse, en cas de répudiation (orale bien entendu) ou de veuvage, de prouver qu'elle était mariée et de préserver ainsi ses droits ainsi que les droits de ses enfants. En un mot, cet article 16, en validant le mariage des mineures, est paradoxalement un article féministe ! Ce même article protège de la même manière les femmes majeures qui se marient sous la forme du mariage oralo-coranique coutumier pour diverses raisons. Parmi ces raisons, celle de « halaliser » (de religieusement liciter) une relation sexuelle stable et durable dont la finalité est principalement érotique, une relation où la femme est libre de partir de manière libre sans devoir passer par un tribunal. Cette relation sexuelle est certes illégale aux yeux de la loi, mais la jeune femme prétextera son mariage oralo-coutumier pour échapper à toute poursuite judiciaire. C'est donc là une exploitation féminine, et féministe, pragmatique du mariage oralo-coutumier. C'est une sorte de « mariage de plaisir » qui ne dit pas son nom, acceptable par le sunnisme marocain, un mariage de plaisir « sunnité » en quelque sorte.